

AVIS AU PUBLIC

Urbanisme

Incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (SUP)

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que par décision du 12 novembre 2024, référence 27C/024/2022, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a approuvé la délibération du conseil communal du 28 juin 2024 portant adoption du projet de modification des partie graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) concernant des fonds sis à Graulinster, lieu-dit « Folkent », concernant la désignation d'une zone spéciale embouteillage de l'eau minérale [SPEC-eem]. Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a approuvé la délibération en date du 10 septembre 2024 sous référence 93237-CS/App.

La modification du plan d'aménagement général ainsi que toutes les informations requises suivant les dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 mentionnée ci-avant sont à la disposition du public à la mairie de Junglinster et sur le site internet <u>www.junglinster.lu</u>, où le public pourra en prendre connaissance.

En exécution de la loi modifiée du 22 mai 2008, article 12, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision prise par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision ou à compter du présent avis.

Modification du plan d'aménagement général (PAG)

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par décision du 12 novembre 2024, référence 27C/024/2022, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a approuvé la délibération du conseil communal du 28 juin 2024 portant adoption du projet de modification des parties graphique et écrite du

plan d'aménagement général (PAG) concernant des fonds sis à Graulinster, lieu-dit « Folkent », concernant la désignation d'une zone spéciale embouteillage de l'eau minérale [SPEC-eem].

Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a approuvé ladite décision en date du 10 septembre 2024, référence 93237-CS/App.

La présente procédure a été menée en parallèle avec celle de la modification du PAP «quartier existant » en ces lieux.

Le dossier concernant la modification du plan d'aménagement général est à la disposition du public à la mairie de Junglinster et sur le site internet <u>www.junglinster.lu</u>, où le public pourra en prendre connaissance.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Modification du plan d'aménagement particulier – quartier existant (PAP-QE)

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par décision du 12 novembre 2024, référence 19294/27C, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a approuvé la délibération du conseil communal du 28 juin 2024 portant adoption de la modification de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Graulinster, lieu-dit « Folkent », concernant la désignation d'une zone spéciale embouteillage de l'eau minérale [SPEC-eem].

La présente procédure a été menée en parallèle avec celle de la modification des parties graphique et écrite du PAG en ces lieux.

Le dossier concernant la modification du plan d'aménagement particulier est à la disposition du public à la mairie de Junglinster et sur le site internet www.junglinster.lu, où le public pourra en prendre connaissance.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre

Ben Ries

le secrétaire Danièle Waterkeyn